

Rostworowski
Paul ERRERA

L. inv. 207

ERNEST NYS

Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*
(1920, n° 3-4).

Wydz. Bibl. Prawnicza



1806137869

BRUXELLES

Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi

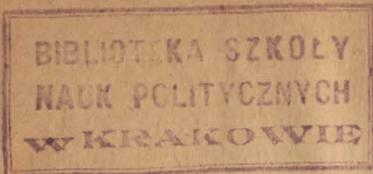
(Société typographique : Liège, Bouillon, Paris, 1755-1793)

49, rue du Poinçon.

1920

Handwritten text at the top of the page, possibly a date or reference number, including the number "14".

Rostworowski
Hommage de l'Acad.



ERNEST NYS

Paul Ober

Sans aller jusqu'à rappeler, à propos d'Ernest Nys, le vieux dicton : « Nul n'est prophète en son pays », reconnaissons que la renommée mondiale de ce savant juriste dépassait de beaucoup la notoriété dont il jouissait en Belgique. Aussi faisait-il tout pour se laisser ignorer de son entourage : la simplicité de son existence la crainte presque malade de ce qui pouvait sembler du « battage » autour de son nom, l'ont fait vivre, pendant bien des années, au milieu de gens qui ne se doutaient même pas de ce qu'il était. D'ailleurs, entre l'apparence et la réalité, il y avait chez Ernest Nys des dissemblances qui devaient dérouter : magistrat, il n'avait rien de magistral ; professeur, il n'avait rien de professoral ; savant, il n'avait rien de doctoral ; grand homme — osons le dire — il ne voulait certes pas le paraître ou du moins il tenait à le laisser ignorer aux autres. L'extrême modestie de sa vie qui ne connut jamais les vanités mondaines, n'a permis qu'à peu d'amis de l'approcher et de l'apprécier pleinement en tant qu'homme. C'est pourtant à ce titre que nous avons tenu à parler de lui tout d'abord, afin de dissiper certaine défiance ou plutôt certaines préventions qui entouraient peut-être cette personnalité pleine de bonté et de délicatesse.

Ernest Nys ne cherchait pas à plaire, moins encore à flatter : son langage souvent coloré, parfois jusqu'à la rudesse, ses allures de paysan du Danube, ont pu justifier des appréciations superficielles émises à son égard. Il suffit toutefois de parler de lui à ceux qui l'ont le mieux connu pour entendre un jugement bien différent et pour s'assurer que si l'enveloppe était quelque peu fruste, le cœur était à la hauteur de l'intelligence, ce qui n'est pas peu dire.

*
* *

Ernest Nys est né à Courtrai, le 27 mars 1851. Jamais il ne s'est entièrement débarrassé de tout accent flamand, quoiqu'il parlât et écrivit le français avec une correction absolue. Il fit ses études de droit à l'Université de Gand, où Laurent avait remarqué ses hautes qualités et lui avait voué une affection pour la vie : « Vous

êtes, lui écrivait plus tard le grand civiliste, un de mes élèves de prédilection. » Ne soyons donc point surpris si, dans la suite, Nys rendit à son tour à son maître illustre, un éclatant hommage de sympathie : c'était en 1887, à la session de l'Institut de Droit international, tenue à Heidelberg. Nys fut désigné pour prononcer, dans la salle académique, un éloge public de François Laurent.

Une fois docteur en droit, Nys se rendit à Heidelberg, à Leipzig et à Berlin, au cours des années qui suivirent la guerre de 1870 et qui marquèrent le début de l'hégémonie allemande, au point de vue scientifique et universitaire, aussi bien qu'au point de vue politique et industriel. Il possédait parfaitement, outre nos deux langues nationales, le latin et les principales langues de l'Europe occidentale. Il connut, en Allemagne, quelques illustrations des chaires universitaires : Bluntschli, Treitschke, Mommsen, Gneist, Heffter. Il suivit le mouvement maçonnique, rencontrant dans les loges certaines hautes personnalités allemandes. Cette institution l'a d'ailleurs toujours intéressé ; il lui consacra plus tard une étude historique ⁽¹⁾. Faut-il dire qu'il fréquentait surtout les bibliothèques dont la richesse l'enthousiasmait ? Il trouva le temps d'envoyer, à la demande de Laurent, des correspondances politiques à la *Flandre libérale*.

Revenu au pays, en 1876, il séjourne quelque temps à Gand, où Laurent et Albert Callier s'efforcent de l'attacher à la rédaction de la *Flandre libérale*. Allait-il entrer dans la politique ? Ses opinions de libéral et de démocrate l'engageaient à la lutte, Laurent l'y poussait aussi : « Si ce n'est pas une carrière, lui avait-il écrit, ce peut être un but » Toutefois, l'homme d'étude qu'était déjà Nys préféra une vie de travail plus calme et plus en rapport avec ses goûts de recherche et de lecture.

Il suivit quelque temps le barreau d'Anvers, puis se rendit pour la première fois en Angleterre. Il passa les mois de vacances de 1877 à Oxford, fréquentant la *Bodleian Library*, pour arriver à Londres au mois d'octobre.

Quoique fort versé dans toutes les branches du droit, comme le prouva plus tard la haute estime dans laquelle il était tenu par ses collègues du Palais, il ne tarda pas à s'orienter spécialement vers le droit des gens et vers l'histoire du droit, combinant heureusement l'une et l'autre discipline, comme nous le verrons de plus près en étudiant son œuvre. D'autre part, le droit anglais et la littérature juridique de ce pays semblaient l'intéresser spécialement. C'est dans la grande rotonde de la bibliothèque du *British Museum* (nous ne

(1) *Idées modernes. Droit international et Franc-Maçonnerie*, Bruxelles, 1908.

disons pas à Londres) qu'il aimait à passer ses vacances : il y avait sa place marquée (1). Quoi d'étonnant à ce que ce grand lecteur ait élu domicile dans la plus riche bibliothèque du monde ? Il en connaissait le catalogue, pour sa spécialité du moins, comme s'il l'avait fait. La correction d'une édition avait pour lui un charme particulier ; aussi s'attachait-il parfois à la publication d'œuvres anciennes et rares. Sa maîtrise de la langue anglaise lui permit, d'autre part, de traduire quelques ouvrages classiques : tels les *Principes de Droit international* de James Lorimer (1885), les *Etudes sur le Droit international* de John Westlake (1895). Il publia d'ailleurs lui-même en anglais certaines de ses études, telle *The Papacy considered in relation to international Law* (1879). Cette prédilection le fit apprécier plus peut-être en Angleterre que partout ailleurs, aussi le titre de docteur *honoris causa* lui fut-il décerné successivement par les Universités d'Edimbourg, de Glasgow et d'Oxford.

Alphonse Rivier comprit très tôt la valeur d'Ernest Nys et l'encouragea dans ses études orientées désormais vers le droit des gens. Il l'introduisit à la *Revue de Droit international et de Législation comparée* qui, pour une bonne part, était sa revue et dans la rédaction de laquelle Nys ne tarda pas à occuper une place importante. Ce fut Rivier aussi qui fut son parrain à l'Université de Bruxelles et à l'Institut de Droit international. Curieuse antithèse que celle de ces deux hommes, au point de vue des manières et des habitudes ! Rivier était un raffiné, un mondain, un beau parleur, un conservateur, un aristocrate ; nous savons déjà que Nys ne l'était pas. Et cependant le travail, l'amour de la science, l'estime réciproque et un idéal commun unirent ces deux hommes au point de leur faire oublier les contrastes de leurs natures et de leurs opinions.

En 1878, l'arrivée au pouvoir du parti libéral permit à Nys de songer à offrir ses services à l'Etat : il ne tarda pas à devenir chef de bureau au Ministère de la Justice. Il entra dans la magistrature en 1882. A dater de ce moment, nous lui voyons suivre une double

(1) Nous lisons dans des « Souvenirs » qu'il écrivit au début de 1917 : « A Londres j'eus accès provisoirement à la salle de lecture du *British Museum* ; au bout de peu de jours, ma situation fut régularisée : le 8 octobre 1877. Ma carte d'admission porte cette date, qui figure sur toutes les cartes qui m'ont été remises depuis, aux périodes semestrielles de renouvellement. Que de fois, depuis 1877, n'ai-je pas passé des vacances de quelques jours, de quelques semaines et même de deux mois dans l'admirable salle de lecture ! J'y fus à la veille de la guerre ; je comptais travailler pendant une quinzaine de jours encore. Je savais que les hostilités étaient là menaçantes. Le samedi, 1^{er} août, il me fallut songer au départ pour la Belgique, où je devais faire le service des vacations à la Cour d'appel. Le dimanche, 2 août, je partis pour Bruxelles : la tragique période commençait. Me sera-t-il donné de jouir encore de l'hospitalité de la glorieuse institution, de puiser dans ses richesses innombrables, d'y travailler, comme je l'ai fait, avec passion et acharnement ? »

carrière de magistrat et de professeur. Il est successivement juge de première instance à Anvers puis à Bruxelles, où il devient vice-président du tribunal, conseiller, et enfin président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles; et, d'autre part, chargé de cours, professeur extraordinaire puis ordinaire, à l'Université de Bruxelles.

Son enseignement comprit, depuis 1885, l'Encyclopédie du Droit et l'Introduction historique au cours de Droit civil, cours qu'il abandonna en 1898 pour succéder à Rivier dans la chaire de Droit des gens. Il enseigna en outre l'Histoire diplomatique de l'Europe depuis 1815 à l'École des Sciences politiques et sociales, dès la fondation de celle-ci.

En Nys se réalisa une fois de plus cette heureuse alliance entre la magistrature et l'enseignement, si profitable à l'une comme à l'autre : le juge se tient ainsi au courant de la science et en fait bénéficier les justiciables; le professeur reprend constamment contact avec les réalités de la vie pour le plus grand bien des étudiants. On a pu dire, en s'inspirant de ce qui se passe à la Faculté de médecine, que des hommes comme Nys font à la fois cours à l'Université et clinique au Palais de justice. Ajoutons, pour compléter ce *curriculum vitae*, que Nys fut appelé aux hautes fonctions de membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

*
* *

Nous avons signalé déjà la caractéristique de Nys comme juriste, plus spécialement comme internationaliste. Il envisage le droit sous l'angle historique et en observe la constante évolution. Surtout pour le droit des gens, la méthode est rationnelle puisque ce droit est en plein devenir. Il en est ainsi, nous le savons, de toutes les parties de notre science, mais aucune n'est aussi essentiellement mouvante et instable encore, à l'heure où nous vivons. Qui ne sent l'antithèse entre le droit civil notamment, solidement construit sur ses assises romaines, affermi par des siècles de pratique et par de nombreuses codifications, et le droit des gens, soumis à toutes les vicissitudes de la politique, à peine ébauché dans quelques conventions dont il serait difficile de comparer la valeur technique et l'harmonie aux Institutes de Justinien ou au Code Napoléon? Aussi Nys considérait-il avec un scepticisme quelque peu dédaigneux les tentatives prématurées de codification du droit des gens. Peut-être cette tendance se manifeste-t-elle dans toutes ses œuvres et spécialement dans la plus importante d'entre elles : *Le Droit international, les Principes, les Théories, les Faits* (1). Bien qu'in-

(1) 3 vol. Bruxelles-Paris, 1904-1906; 2^e édit., 1912.

spiré par son enseignement à l'Université de Bruxelles, ce traité a des qualités plus grandes d'érudition que de méthode. L'abondance des lectures, des faits cités, des opinions invoquées rompt parfois l'harmonie d'une œuvre synthétique. C'est l'excès de conscience d'un auteur préoccupé de ne rien omettre ou de sembler ne nuancer qu'insuffisamment ses jugements.

Voici comment travaillait Ernest Nys : au cours de ses lectures, il découvrait un texte, il rencontrait un fait intéressant, peu ou mal connu, redressant une erreur accréditée de longue date. Il y appliquait alors son esprit critique que servait une vaste érudition. De ce travail sortait un article pour la *Revue du Droit international* ou une notice pour l'Académie royale de Belgique, qui lui avait ouvert ses portes. La liste des uns et des autres serait trop longue pour l'établir ici. Les mêmes sujets étaient souvent par lui repris dans la suite, amplifiés, précisés et devenaient des brochures. Enfin, le livre se formait pour ainsi dire spontanément par le recueil de travaux élaborés de la sorte. Il faut faire exception pour le *Traité de Droit international*, œuvre synthétique et méthodique, issue de son enseignement. Pourtant, même dans ce grand travail le procédé intellectuel que nous venons de signaler réapparaît par l'abondance des exemples et la réserve extrême apportée dans les jugements généraux et dans les affirmations catégoriques.

*
* *

Il nous semble intéressant de résumer tout d'abord l'ouvrage qui fixe le mieux la pensée de Nys : *Le Droit international, les Principes, les Théories, les Faits*.

S'il faut rechercher l'idée maîtresse, nous la formulons ainsi : Le droit n'a qu'un but : la perfection des rapports entre les individus comme entre les communautés politiques; qu'un idéal : la liberté. Le respect de la liberté, but suprême que le droit atteint par le maintien de l'ordre, tel est le dernier mot du système.

Le caractère de « science d'observation » apparaît constamment pour le droit des gens, comme le comprend notre auteur; ce qui n'empêche jamais celui-ci de porter le regard en avant et de considérer les fins politiques et éthiques des institutions, les règles juridiques, les théories dont elles s'inspirent.

« L'Introduction » nous trace un cadre pour ce vaste tableau, cadre surtout historique qui, en quelques paragraphes, nous mène des origines de la civilisation européenne à la Conférence de La Haye, de 1907.

Les trois sections du traité proprement dit sont intitulées : « Notions générales », « les Etats » et « le Territoire (le domaine terrestre, le domaine d'eau et le domaine aérien). »

La première comprend, étudiés dans l'ordre classique, la définition du droit international, les bases et les éléments de formation de ce droit. On remarquera ici spécialement le chapitre sur « la Reconnaissance des États », dont est proclamée indépendante leur existence même. Ce point si important pour le Congo, au début de son histoire, a fait l'objet d'une étude spéciale : *L'Etat indépendant du Congo et le Droit international*, parue en 1903. Chaque problème donne lieu à un exposé critique, où se retrouvent les traces des prodigieuses lectures de l'auteur. On ressent, en le suivant, cette sécurité que donnent seuls les travaux des hommes consciencieux ne citant que les ouvrages qu'ils connaissent : mérite qu'il serait superflu de proclamer si, trop souvent, nous n'avions à constater, chez certains pseudo-savants, des citations de seconde ou de troisième main, où un mot mal compris, un nom invoqué hors de propos, témoignent d'une ignorance ou d'une légèreté impardonnables. Avec Nys, rien de semblable n'est à redouter, malgré le long cortège de jurisconsultes dont il ne cesse d'être accompagné. Le chapitre-type, à cet égard, est celui qu'il consacre aux « Auteurs » : c'est une évocation rapide de toutes les connaissances rencontrées par lui dans ses chères bibliothèques, une présentation à des amis, un salut adressé à des pairs.

La deuxième section permet à Nys de s'élever dans les hauteurs du droit politique, par son étude sur « les États ». Une grande netteté et une grande précision sont apportées par lui dans la classification en États souverains, vassaux et protégés, États unitaires et composés, États à neutralité permanente : ici encore, les larges vues de Nys lui inspirent de belles pages sur les devoirs et les conditions de cette dernière forme politique. On sait avec quel intérêt patriotique il a poursuivi ses travaux sur ce sujet qui nous touchait de si près et l'on sait quelles admonitions pleines de sagesse et de prévoyance nous aurions dû en retirer. Citons, à titre de simple exemple, cette page suggestive : « S'il est une leçon qui se dégage de l'étude de l'histoire de la Belgique, c'est que, longtemps, le pays fut l'objet du mauvais vouloir, de la jalousie, de l'hostilité de ses voisins ; c'est que les provinces qui forment actuellement la Belgique manquèrent longtemps de cohésion, que l'idée d'unité s'y développa tardivement et que des siècles se passèrent avant que la nation eût conscience d'elle-même. Il faut repousser ce que nous appellerons la conception « cléricale » de l'histoire de Belgique ; il faut cesser de considérer nos ancêtres comme défiant en quelque sorte l'étranger, comme constituant un bloc intangible que les conquérants ne parvinrent jamais à entamer, grâce à l'attachement des Belges à leurs libertés, à leurs traditions et surtout à leur foi religieuse. » La vérité est que les tentatives faites du xiv^e au

xvi^e siècle pour donner aux diverses parties de la Belgique quelque consistance échouèrent misérablement et qu'à partir de l'Union d'Utrecht, qui fonda la République des Provinces-Unies et abandonna notre pays au joug espagnol, de cruelles amputations furent successivement faites à notre territoire. La vérité est que les politiques et les hommes d'Etat dirigeants des pays voisins pouvaient effrontément suggérer et discuter des projets de partage et qu'ils étaient sûrs de l'impunité quand ils adjugeaient les provinces belges à quelque puissance européenne. » (T. I, p. 417).

Des opinions ainsi rudement exprimées ont-elles pu faire contester parfois l'ardeur des sentiments patriotiques de Nys dont nous trouverons plus loin des preuves irréfragables ? Peut-être.

Avec la troisième partie, consacrée aux domaines terrestre, aquatique et aérien, nous abordons des problèmes positifs et très pratiques qui permettent de reconnaître le juriste qu'était Nys, à côté de l'historien et du penseur. L'une de ses remarques de prédilection est le lien qui unit ce triple domaine, « les institutions du droit aérien étant le prolongement d'institutions maritimes qui sont elles-mêmes le prolongement d'institutions terrestres ». Toujours attaché à un examen minutieux des faits, l'auteur s'arrête successivement aux questions des frontières, des fleuves internationaux, des détroits et des canaux maritimes, de la mer littorale : on sait à combien d'événements politiques d'hier et d'aujourd'hui sont liés ces problèmes et comment le droit des gens est ici en plein « devenir » : traités et conférences diplomatiques, résolutions de l'Institut de Droit international et monographies recueillies jusqu'en 1910, servent de matériaux de construction pour l'édifice que nous voyons s'élever à nos côtés.

Quoi de plus intéressant que les faits et les opinions assemblés à propos des questions que soulèvent l'acquisition du territoire, les fleuves et les lacs internationaux et la haute mer, par lesquels débute le second volume (4^e, 5^e et 6^e sections) ? Nous rentrons dans le domaine des grands principes juridiques avec la 7^e section, relative aux droits essentiels des Etats, membres de la Société internationale. Le premier d'entre tous, le droit de propre conservation, est examiné avec ses corollaires : la liberté, l'indépendance et l'égalité ; il nous touchait spécialement, nous, Belges. Nous retrouvons ici les idées chères à Nys, sur l'absolue souveraineté des Etats neutres, dont l'intérêt doit être envisagé en soi, et non comme subordonné aux intérêts des puissances garantes de cette neutralité, « comme s'il était admissible en droit des gens que la faiblesse d'un Etat pût servir de base à l'organisation internationale ». Le soi-disant droit d'intervention est ainsi condamné, malgré le *Syllabus*, qui se prononce en sa faveur.

Les chapitres suivants étudient les relations entre les droits essentiels des Etats et la vie internationale; ils insistent sur les rapports intimes qui unissent le droit public et le droit des gens. L'auteur s'arrête, le plus souvent, au seuil du premier, respectueux des limites du sujet qu'il a choisi pour son œuvre; mais il en dit assez pour que nous sentions son égale compétence dans l'un et dans l'autre domaine.

On ne reprochera pas à Nys de cacher son opinion, quand il traite les questions de l'émigration, de l'expulsion, de l'extradition; quand il analyse, notamment, la convention relative aux anarchistes, signée à Saint-Pétersbourg, le 4 mars 1904, à la suite d'une conférence internationale réunie à Rome, en 1898, sur l'initiative de la Russie (p. 289). Il qualifie ces résolutions d'indignes d'Etats civilisés et stigmatise l'acte lui-même comme une injustice et une infamie. A propos de l'extradition refusée pour délits politiques, relevons cette noble pensée : « Une considération s'impose; elle est fournie par l'histoire même de l'humanité : il n'est pas une idée généreuse, pas une protestation contre la tyrannie, pas une revendication de la liberté, pas un cri vers le mieux-être qui n'aient été traités comme autant de forfaits contre l'ordre de choses existant. » Celui qui parlait ainsi devait être l'ami et le correspondant de Kropotkine et entretenir avec lui une intéressante correspondance.

Au sujet de la compétence des tribunaux pour juger un Etat étranger, Nys se prononce dans le sens négatif, sans restriction. Il repousse la distinction acceptée par notre Cour de cassation (arrêt du 11 juin 1903) entre l'Etat personne civile et l'Etat puissance publique. Pour lui, l'Etat est toujours puissance publique; quel que soit le but qu'il poursuive, ce but est nécessairement l'intérêt général, qui seul justifie son activité. Il est curieux de comparer cette thèse à celle que défendit naguère la *Revue de l'Administration* et qui aboutit à une conclusion similaire (1).

L'une des parties les plus originales du livre que nous analysons est consacrée à la Papauté (9^e section), dont la situation actuelle est examinée au point de vue international, en général, et quant à ses rapports avec l'Italie, en particulier. En voici les conclusions : depuis la destruction de la souveraineté temporelle, le Pape n'est plus sujet de droit international; les conventions conclues par le chef de l'Eglise ne sont point des traités; le Pape ne possède plus le droit de légation.

Dans la dernière section du volume, consacrée aux représentants diplomatiques, nous retrouvons l'habituelle richesse de documen-

(1) *Revue de l'Administration*, 1920, p. 421; cf. Cass., 5 mars 1917 (*Pasicrisie*, 1917, I, p. 118).

tation et surtout l'abondante citation de faits mémorables et curieux : ce défilé quelque peu kaléidoscopique (nous empruntons l'image à Nys lui-même), est l'un des caractères saillants de l'œuvre, qu'il convient certes de comparer plutôt à des Pandectes qu'à des Institutes du Droit des gens.

Le troisième volume n'a que trop d'actualité, puisqu'il traite de la guerre et de ses conséquences. Nys n'est pas ici un sentimental ; il reste toujours un juriste ; ses thèses sont le reflet de l'état de la science à la veille de la grande guerre. Depuis lors, il a senti profondément tout ce que celle-ci va apporter de changements, disons même de bouleversements dans le droit des gens. Combien de règles ont été violées, combien de nouvelles prescriptions s'imposent désormais ! Questions auxquelles l'humanité aura à répondre et que les actes de demain serviront à éclaircir. En attendant, l'œuvre de Nys reste certes l'exposé le plus complet de l'état du droit de la guerre avant 1914. A ce titre, elle conserve toute son importance.

Ce troisième volume contient aussi la section relative à la neutralité qui en occupe une bonne partie ; c'est le résultat de nombreuses études antérieures et comme l'aboutissement d'un long travail plusieurs fois repris, complété, médité, devenu définitif. Il suffirait de cette partie de l'œuvre de Nys pour lui donner un cachet national, ce qui certes n'est pas un grief, même à l'égard d'un internationaliste.

Le livre se termine par l'étude de la saisie et du jugement des prises et enfin par la section consacrée à la paix.

*
* *

Peut-être le Traité dont nous venons d'énumérer les parties est-il dans la production scientifique de Nys moins caractéristique que ses contributions fragmentaires au droit des gens et à son histoire ; il est en tous cas moins original. Nous nous arrêterons volontiers à ses travaux groupés dès 1894, sous le titre : *Les Origines du Droit international* et, plus tard, en deux volumes d'*Etudes de Droit international et de Droit politique*.

Le premier recueil comprend une série de notices se rapportant surtout au moyen âge, mais poussées pour la plupart jusqu'à l'époque moderne, du moins jusqu'à Grotius. On pourrait aisément en tirer la synthèse du droit des gens antérieur au *De Jure Belli ac Pacis*. C'est la guerre qui joue le rôle essentiel et apparaît à peu près seule comme moyen de redresser les torts entre nations, aussi Nys l'examine-t-il avec une attention toute particulière et détermine-t-il ses causes, ses conditions et ses espèces : guerre privée,

guerre contre les hérétiques, guerre légitime, etc. Il en montre surtout les horreurs à cette époque. D'autres parties sont consacrées au commerce, alors d'importance bien moins grande qu'aujourd'hui, à la diplomatie, à la paix, à la liberté des mers, etc. Pareil ensemble plus ou moins disparate peut-il amener une conclusion? Les dernières pages du livre portent ce titre, mais forment plutôt un bref éloge d'Hugo Grotius, avec l'indication des mérites supérieurs de son œuvre qui renoue le droit des gens pour le fonder sur des bases solides et définitives. Le mot de la fin est pourtant d'un optimisme qu'il nous plaît de rappeler lorsqu'il est prononcé par Ernest Nys, trop averti des choses humaines pour se laisser aller à un facile sentimentalisme : « Que si l'Etat universel ne se constitue point, que si les Etats particuliers continuent à avoir leur raison d'être, il n'en est pas moins permis d'attendre qu'un jour viendra où le recours à la force ne se produira plus, où le sang innocent de milliers d'hommes ne sera plus versé. Dans sa lettre fameuse à Bluntschli, le feld-maréchal général de Moltke célébrait les avantages de la guerre. La phrase était belle, mais ce n'était qu'une phrase empruntée presque textuellement, hâtons-nous de le dire, à Ancillon, l'auteur du *Tableau des révolutions du système politique en Europe*. Ne l'oublions point, trois grandes idées dominent le monde, l'idée de progrès, l'idée de liberté, l'idée d'humanité, et ces idées, contre lesquelles rien ne prévaut, fortifient la foi au mieux-être, la croyance au développement continu; elles permettent d'espérer, elles permettent de croire qu'il arrivera une époque où s'accomplira la parole éclatante que Mirabeau lançait, il y a plus de cent ans, du haut de la tribune de l'Assemblée constituante : « Le droit est le souverain du monde, Mars en est le tyran! »

Les deux séries d'*Études* ⁽¹⁾ représentent, nous semble-t-il, l'apogée du talent de Nys. Ce sont souvent des développements de certains points déjà esquissés dans le volume précédent. Ils forment comme autant de fragments d'une vaste encyclopédie de l'Histoire du Droit international et du Droit politique. Il est assez inutile, pensons-nous, de dire que Nys aime cette histoire; mais à divers endroits de son ouvrage, il nous explique comment et pourquoi il y attache une si grande importance. C'est d'abord « parce que seule l'étude de l'histoire permet de se rendre compte de l'évolution des théories et de l'enchaînement des faits, dans ces deux vastes domaines du droit positif »; et ensuite parce que « l'histoire prouve, par la comparaison des temps reculés avec la période contemporaine, que le progrès n'est pas un vain mot. Oui, le regard jeté en

(1) *Études de Droit international et de Droit politique*. Bruxelles-Paris, 2 vol. 1896-1901.

arrière sur ces époques troublées rassure; il suscite de légitimes espérances. En réalité, son importance ne se trouve-t-elle pas en ce qu'elle reconforte et enthousiasme? »

Mais à un autre point de vue encore, Nys trouve l'histoire pourvue d'un grand intérêt : « Elle constitue », dit-il, « une des meilleures écoles pour apprendre aux hommes à peser les probabilités, à estimer le degré d'évidence, à formuler un jugement sain de la valeur des autorités; elle rend sceptique... ».

Avouons toutefois que le scepticisme de Nys n'a jamais cessé d'être teinté d'un confiant optimisme dans l'avenir de l'Humanité. C'est dans cet ordre d'idées que sont conçues la plupart des notices ici réunies. Examinons-en rapidement quelques-unes :

Autour de la Méditerranée est une étude très fouillée des tendances des divers peuples qui se sont succédés dans la suprématie sur cette mer internationale, pendant le moyen âge. Cette longue et sombre période de l'hégémonie méditerranéenne est remplie de deux idées : le lucre et l'intransigeance religieuse. C'est là la base de tout. Tantôt l'une, tantôt l'autre, l'emporte, au grand détriment de l'épanouissement et du progrès du droit des nations.

Les Siete Partidas. Ce n'est plus ici l'étude des rapports des peuples, mais bien celle des idées d'un peuple sur ce que doivent être les rapports internationaux.

Deux Irénistes au XVII^e siècle. Nys s'occupe surtout d'Émeric Crucé; il a remis complètement en lumière ce philanthrope dont le nom même avait été pour ainsi dire perdu : Crucé, latinisé en *Cruceus* et retraduit en Lacroix. L'auteur reconstitue complètement son identité, nous renseigne sur son œuvre et rend au prédécesseur de l'abbé de Saint-Pierre son rang au milieu de ces rêveurs généreux qui veulent la paix perpétuelle.

Arrivons maintenant à l'étude qui nous paraît la plus intéressante : *La Révolution française et le Droit international*. Procédant méthodiquement, Nys nous expose d'abord l'origine des idées révolutionnaires chez les philosophes anglais, qui ont eu tant d'influence sur les précurseurs français de la Révolution, dont il examine aussi les tendances. Suit un tableau vigoureusement présenté des théories cruelles et des usages féroces de la guerre sous les rois de droit divin. Enfin, arrive l'exposé des théories des hommes de la Révolution, en droit des gens. Mettez en regard la façon d'agir envers la Pologne et la manière dont furent annexés l'Avignonnais et le Comtat Venaissin, et dites si les idées de la Constituante ne sont pas plus loyales et plus équitables. Oui, la Révolution que l'on semble renier à présent, fut une explosion de sentiments nobles et

grands et le commencement d'une ère nouvelle pour le droit international.

Nys examine la *Ligne de Démarcation d'Alexandre VI* et démontre qu'il n'y a eu là ni arbitrage, ni véritable donation de la part du Saint-Siège, mais seulement cession de la souveraineté directe que les papes s'arrogeaient en vertu de la fausse donation de Constantin; et que cet acte n'a eu à son époque qu'une minime importance, contrairement à ce que semblent prétendre les historiens modernes.

Le Règlement de Rang du Pape Jules II. — Voici ce que l'on eût appelé jadis une *amicenitas accademica* ! Depuis très longtemps, tous les auteurs de droit des gens, y compris Rivier, parlaient de ce règlement comme d'une véritable ordonnance du pape, au sujet de la question des préséances dans les cérémonies officielles. Or, Nys démontre d'une façon péremptoire que ce règlement n'a jamais existé que dans l'imagination d'un auteur à court d'arguments. Il cite en terminant le mot cruel d'Arthur Duck : « Les juristes sont comme des grues qui marchent toujours l'une à la suite de l'autre. »

Le Concert européen et la Notion du Droit international. — Dès cette première étude de la seconde série se dessine une des thèses favorites de Nys : l'égalité juridique des petits et des grands Etats. C'est déjà toute une leçon que la simple constatation des moments de prédominance de la politique dite « des grandes puissances » et des causes de leur intervention. On pourrait l'appeler la Sainte-Alliance des forts.

Notes sur la Neutralité. — Nous avons signalé déjà que cette étude forme une partie importante du troisième volume du *Traité de Droit international* analysé ci-dessus. Comme de coutume, les événements, simplement narrés, sont les vrais législateurs. La comparaison des Articles de Londres, de 1831 et de 1839, suffit à le démontrer. Si la morale de l'histoire doit être fixée avec plus de précision encore, elle l'a été dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, à la suite de la publication des *Notes sur la Neutralité*, que Nys y fit en 1900-1901 ⁽¹⁾. L'auteur lui-même s'est donné la peine de comparer les deux textes relatifs à la neutralité conventionnelle de la Belgique. Il termine par une lettre que lui adressait à ce propos le lieutenant-général Brialmont, qui traite de « mauvais cadeau » notre neutralité permanente et qui nous met en garde contre la dangereuse torpeur qui, facilement, alanguit les nations dès qu'elles se reposent sur les autres pour le

(1) *Revue de Droit international*, etc., 1901, pp. 44 et 48.

soin de leur défense. Les tragiques événements récents n'ont que trop bien montré la clairvoyance du grand ingénieur militaire.

Un Chapitre de l'Histoire de la Mer. Aperçu juridique et politique. — Dans ses premières Etudes, Nys nous avait menés *Autour de la Méditerranée*. Cette fois-ci, il nous conduit presque autour de la terre, puisqu'il étend ses recherches jusqu'au seuil de l'ère nouvelle qui s'ouvre pour la civilisation et dans laquelle l'Europe n'occupera peut-être plus que la place que lui assignent ses relations avec les grandes parties du monde. Telle jadis la terre elle-même cessa, en cosmographie, de former le centre de l'Univers. Nous sommes sans doute, au point de vue de la politique et de l'économique, à l'époque des Copernic et des Galilée !

George Buchanan. — Nous retrouvons ici Nys plus historien que juriste, narrateur surtout et narrateur plein de verve, d'autant que son récit se rattache à l'une des périodes les plus captivantes de l'histoire d'Ecosse et des guerres de religion.

Thomas Campanella. Sa Vie et ses Théories politiques. — Les opprimés, les victimes, doivent trouver en Nys un défenseur et un ami, même s'il ne partage pas leurs opinions. Tel est le cas pour Campanella, martyr de l'autocratie et de l'Inquisition, quoiqu'il fût plus ultramontain que le pape, plus monarchiste que l'empereur. L'analyse d'un livre très peu connu de Campanella, la *Monarchia Messiaë*, donne à ce chapitre un intérêt tout particulier. Que ne pardonnerait-on pas, d'ailleurs, à un idéologue plein de foi, qui fait de l'amour la source suprême de la puissance sur les hommes !

Les Manuscrits de Sir Julius Cæsar. — Cet Anglais de la seconde moitié du xvi^e siècle, fils d'un Italien et dont le nom patronymique devint un nom de famille, attira surtout l'attention des internationalistes à cause de ses relations avec Albéric Gentil et de la part qu'il prit à certaines discussions juridiques importantes pour le droit des gens.

La Définition de l'Ambassadeur de Sir Henry Wotton. — Elle date de 1604. La voici : *Legatus est vir bonus peregrè missus ad mentiendum reipublicæ causa.* En anglais, elle est encore plus piquante, à cause du double sens du verbe *to lye* : *An ambassador is an honest man sent to lye abroad for the good of his country.* Si vous voulez savoir ce qu'on pensa et ce qu'on dit de cette définition, au xvii^e siècle, lisez les amusantes pages de Nys à ce propos. Inutile d'ajouter que son auteur était lui-même ambassadeur.

Une Bataille de Livres. Episode de l'Histoire littéraire du Droit

international. — Ici Nys est vraiment chez lui : une bataille de livres ! Ce mot seul évoque l'image de l'immense table de travail à laquelle l'éminent écrivain passait tant d'heures, dans son austère cabinet d'études, ou mieux encore de la place toute encombrée de bouquins, à laquelle il s'asseyait pendant les mois de vacances, dans la grande rotonde de la bibliothèque du *British Museum* ; telle une active abeille dans l'alvéole de sa ruche !

Le champ de bataille est admirablement décrit par l'excellent stratège qu'était Nys. Il s'agit de la suprématie sur mer, au xvii^e siècle : *Mare liberum*, *Mare clausum*, etc. Tout cela finit par : *Rule, Britannia, over the waves !...*

Histoire littéraire du Droit international en Belgique. — C'a été, hélas ! un excellent « bouillon de culture » pour le droit des gens que notre pauvre Belgique, du xvi^e au xix^e siècle ! Guerres et traités, partages et occupations, servitudes de tous genres : que n'avons-nous eu à subir ! Rien d'étonnant qu'une littérature importante relative à ces questions soit éclosée chez nous. Si ce ne sont point des chefs-d'œuvre, ces livres méritent du moins d'échapper à l'oubli. Nys se serait-il douté, lorsqu'il écrivait ces lignes, que cette ère, au lieu d'être close, allait bientôt se rouvrir par des événements plus poignants que tous ceux du passé ?

Les Bentham Papers du British Museum. La curieuse et multiforme personnalité de Bentham se retrouve au cours de bien des études : elle a sa place aussi dans l'histoire du droit des gens. Nys a lu et condensé les manuscrits de valeur assez variée que le *British* possède du « vénérable législateur », comme Bentham aimait à se qualifier lui-même, dans ses vieux jours. Il est aisé de voir que cet homme plein de belles intentions attachait une importance parfois excessive à sa propre activité. Mais il faut reconnaître que, même hors de la sphère de sa compétence juridique et philosophique, il voyait juste et loin parfois. N'a-t-il pas préconisé le percement des isthmes de Suez et de Panama ? N'a-t-il pas, en 1831, destiné au roi Léopold I^{er} une étude sur l'établissement commercial qu'il engageait le gouvernement belge à fonder en Chine ? Et ne percevrait-on pas, dans la grande œuvre de Léopold II, comme un écho de cette parole prophétique : « Le roi des Belges doit, avant toute chose, trouver pour l'industrie belge un marché aussi bon que celui que la séparation de la Belgique et de la Hollande a détruit » ?

La question vitale pour nous, de l'Escaut, a bien des fois préoccupé Nys. Peu avant la guerre, en 1910, il y consacrait une brochure ⁽¹⁾ provoquée par le projet hollandais de construire un

(1) *L'Escaut en temps de Guerre*, Bruxelles, 1910.

fort près de Flessinghe et par la polémique qui s'ensuivit. Certaines assertions d'un journaliste belge furent contredites par le lieutenant-général Jonkheer J. C. C. den Beer Portugaal, dans un pamphlet auquel Nys répondit par la courte étude que nous analysons.

Après le rappel des faits depuis le Traité de Munster, l'auteur démontre que la thèse belge de la co-souveraineté du fleuve prévalut devant la Conférence de Londres, en 1831. C'est elle que consacre le Traité de 1839. L'hypothèse d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas seraient neutres, alors qu'une flotte belligérante voudrait venir au secours de la Belgique, est discutée par Nys. Il ne croyait pas possible alors une opposition de la part des Pays-Bas. Nous savons depuis ce qui en est. La conclusion de l'étude est celle-ci : « Les Pays-Bas ne peuvent empêcher les puissances garantes d'envoyer leur force navale pour protéger la neutralité belge qu'elles se sont solennellement engagées à maintenir. Ils ne peuvent pas non plus empêcher des navires belges de descendre l'Escaut jusqu'à la mer. »

Peu de mois avant sa mort, le même problème préoccupa de nouveau Nys qui lui consacra la dernière brochure que nous devons à son talent ⁽¹⁾. Fidèle à sa méthode, il montre, avec des précisions nouvelles, la situation juridique du fleuve dans le passé ; fidèle à son idéal, il affirme une dernière fois sa thèse favorite : la marche de la science vers l'internationalisation. Il estime que le Gouvernement belge a fait preuve, à la fin du XIX^e siècle, d'une coupable faiblesse dans cette délicate question : « Il est, dans l'histoire parlementaire de la Belgique, des pages qui frappent d'étonnement et de stupeur. Nous faisons allusion à l'adoption de la loi du 8 juin 1892, qui approuvait un article additionnel conclu avec le royaume des Pays-Bas. En vertu de la disposition nouvelle, il était libre désormais au gouvernement néerlandais d'enlever les feux, les balises et les échelles de marée, en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre, et cela sans le consentement de la Belgique. C'était à l'insu des puissances garantes de notre neutralité que pareil arrangement se concluait : il dépendait des Pays-Bas de leur permettre ou de leur refuser l'accomplissement de leur mission. » (Page 30.)

La conclusion montre l'importance pour la Belgique qui n'est plus soumise au « joug de neutralité perpétuelle », de maintenir la liberté de l'Escaut en temps de guerre comme en temps de paix. Nys lui conseille de faire valoir ses droits et d'exiger une définitive réparation. Puissent ces paroles du grand jurisconsulte — et ce furent ses dernières — être entendues et comprises : « Que vien-

(1) *L'Escaut et la Belgique* *Simple notes*, Bruxelles, 1920.

nent à disparaître le mauvais vouloir, les mesures tracassières, les saisies exécutées au mépris de la justice et de l'équité; que soient anéanties les entraves apportées à l'usage du majestueux cours d'eau pour la marine marchande et pour la marine de guerre! Les Belges n'ont ni à supplier ni à implorer. Que, forts de la bonté de leur cause, ils la fassent valoir et exigent une définitive réparation; qu'ils se pénètrent de cette vérité, que nombre d'entre eux perdent trop de vue : ils sont une nation solide, active et entreprenante; à eux l'avenir, s'il leur plaît de le réaliser, prospère et brillant. » (Page 31.)

*
* *

L'effet produit sur Nys par les événements de 1914 fut celui d'une catastrophe peut-être redoutée, dont les conséquences lui apparurent aussitôt dans toute leur horreur. Plus que jamais, il vécut isolé, terré, sinon atterré, évitant les conversations et les palabres alors avidement recherchées des Bruxellois. C'était pour les idées de Nys un effondrement auquel son optimisme semblait impuissant à résister. Toutefois — nous le savons à présent — il y avait là plus d'apparence que de réalité. Dès le lendemain de l'occupation de Bruxelles par les troupes allemandes, Nys était consulté par des autorités et des institutions belges qui ne cessèrent de faire appel à sa haute autorité. Nul n'ignorait que, vis-à-vis de l'Occupant, un avis signé ou approuvé par l'éminent professeur aurait une valeur plus grande que tout autre. Les années 1914-1918 furent fécondes pour l'activité scientifique de Nys. Il chôma bien entendu comme professeur, et aussi comme magistrat, depuis le jour où la Cour d'appel de Bruxelles rendit son mémorable arrêt au sujet des poursuites activistes et décida la grève. Mais la suite des consultations et des lettres rédigées par Nys forme un ensemble de treize volumes manuscrits qu'il s'est donné la peine de recopier lui-même. Nous en connaissons déjà une certaine partie et non des moindres, qui a vu le jour en 1918 et 1919. La première série porte pour titre : *L'Occupation de guerre. Quelques problèmes de droit.* Elle donne l'historique de cette notion telle qu'elle s'est substituée à la conquête et se termine par des indications sur les effets de la fin de l'occupation quant aux actes de l'Occupant lui-même. Méditée pendant les années précédentes, cette étude fut rédigée — l'auteur lui-même nous l'apprend — du 26 octobre au 7 novembre 1918. L'autre brochure porte encore pour titre : *L'Occupation de guerre*, pour sous-titre : *Avis, Études, Exposés juridiques*, et pour épigraphe : *Scriptum inter ruinas publicas*. La couverture nous dit aussi que c'est un premier fascicule. Le second, hélas ! ne devait pas paraître, du vivant de l'auteur du moins. Ce petit

volume suffit à nous révéler une partie de l'activité scientifique et patriotique de Nys pendant la guerre.

Rompant avec ses habitudes, l'auteur débute par une allusion à l'Ancien Testament qui donne à ces « prolégomènes » une allure quelque peu puritaine. Il rappelle ensuite la substitution de la notion d'occupation à celle de conquête; c'est, en effet, le point de vue essentiel pour juger tous les actes dont il aura à parler. Il aborde ensuite le sujet de la guerre elle-même. Pour ceux qui pourraient douter de la manière dont Nys l'envisageait, nous transcrivons ces lignes : « La plus brutale des agressions s'accomplit. La neutralité belge fut violée; on osa se retrancher derrière la théorie, condamnée et abandonnée, du droit de la nécessité qui servait autrefois à rendre légitimes les crimes et les délits. Puis, commencèrent les exécutions en masse de personnes paisibles, les incendies des villages et des villes, les impositions d'amendes et de contributions, les réquisitions, les attentats à la liberté individuelle, les poursuites devant les conseils de guerre, le transfert des populations en Allemagne, la réduction en servitude véritable des hommes valides, la prise d'otages, l'enlèvement des laines et du cuivre, la destruction des ateliers et des usines, le déboisement de régions entières, la confiscation de tous les arbres qui pouvaient être de quelque utilité pour la confection d'armes. Le crédit public fut presque anéanti; les banques se virent soumises à la surveillance; il leur fut imposé des règles de direction et à plus d'une s'appliqua un système de spoliation. Le vainqueur prétendit avoir la haute main sur l'instruction; il ne recula pas devant une entreprise que rien n'autorisait: la destruction de l'unité nationale et l'introduction d'un régime qui aurait fait de l'ancienne Belgique une construction monstrueuse au point de vue du droit public, la juxtaposition de deux tronçons sans force, sans appui, sans mission: une Flandre et une Wallonie. Il tenta de mettre la main sur le pouvoir judiciaire et de dicter aux cours et aux tribunaux leurs arrêts et leurs jugements; il essaya de nommer des magistrats, auxquels cependant il ne pouvait donner l'investiture d'où résultent la stabilité et la perpétuité, caractères essentiels des sentences judiciaires. Tout cela se passa sous nos yeux et de loin nous vinrent les nouvelles affligeantes concernant le sort inhumain que subissaient les prisonniers de guerre qui, cependant, à la Conférence de 1907, avaient fait l'objet de mesures protectrices » (pp. 13-14). Nys continue en annonçant au lecteur que « les pages qui suivent sont consacrées à une partie seulement des violations du droit de la guerre commises par nos ennemis. Viennent ensuite des consultations données à la Banque Nationale de Belgique, à la Députation permanente du Brabant,

etc., sur des questions de saisie de l'actif de la première, de contributions imposées aux provinces; de services personnels exigés des fonctionnaires et employés. La Caisse d'épargne et certains établissements de crédit eurent également recours à l'autorité de Nys. La politique de l'occupant dans ses rapports avec les citoyens et les institutions belges est passée au crible d'une critique judicieuse, l'auteur s'en tenant toujours aux arguments d'ordre historique et juridique. Plus intéressantes encore sont les consultations données aux communes, puisque, pendant les années d'exil de nos pouvoirs centraux, c'était elles qui représentaient au premier chef l'autorité légitime, nous oserions même dire la souveraineté nationale. Qu'il traite de réquisitions des listes de miliciens ou des absents, de juridictions exceptionnelles ou de taxes punitives, Nys reste fidèle aux principes qu'il a souvent exposés et, en leur nom, il condamne les prétentions du pouvoir occupant. Parfois des questions de droit des gens plus générales sont traitées dans la brochure, telles la notification de bombardements, l'adjonction de territoires étrangers, la compétence de l'œuvre de la Croix-Rouge et l'emploi de ses fonds. Sur tous ces points, Nys prêtait aux autorités belges un appui précieux et leur prodiguait des enseignements qui en de pareils moments étaient de réconfortants encouragements. D'une façon générale, ses conseils se résument en ces simples mots : la non-participation aux actes de l'occupant, en d'autres termes, la résistance passive. S'il est un point qui, dans notre vie politique de ces sombres années, semble avoir retenu plus que tous autres l'intérêt des juristes, c'est l'interprétation de l'article 43 des Règles concernant les coutumes de la guerre sur terre, annexes à la Convention de La Haye de 1907. Nys défend la thèse qui finit par prévaloir dans notre jurisprudence : les actes législatifs de l'Occupant ne lient les tribunaux du pays que si un empêchement absolu s'oppose à l'application des lois nationales. La question elle-même du caractère absolu de cet empêchement peut, d'après Nys, être soumise aux tribunaux et résolue par eux. Qu'on nous permette cependant une réserve quant à l'affirmation suivante : « Autrefois on concluait de là (du texte qui impose au juge l'examen de la légalité des actes du pouvoir exécutif) que le pouvoir judiciaire est « incompétent » pour rechercher si une loi postérieure à la Constitution est ou non en harmonie avec elle et pour écarter l'application de cette loi comme inconstitutionnelle. C'était là une hérésie juridique et c'était aussi une doctrine néfaste, car elle abandonnait la Constitution sans défense » (p. 86). Nous ne nions pas la valeur politique de l'argument, mais nous nous permettons d'appliquer plutôt le qualificatif d'hérésie juridique à la thèse contraire. Peut-être faudra-t-il en venir là, si l'obéissance à la

Constitution cesse d'être pour le Parlement un postulat et un impératif catégorique. Mais alors, reconnaissons-le, ce sera par une violation de la Constitution que le respect de celle-ci pourra être assuré. La difficulté n'est d'ailleurs pas sans issue : en revisant un seul article, on peut conférer à notre pouvoir judiciaire le droit reconnu, aux Etats-Unis, à la Cour suprême ; mais l'opportunité de pareille mesure nous semble, pour l'heure, fort discutable. Nous nous rallions au contraire entièrement à la thèse de Nys lorsqu'il observe que « l'acte qui suspend une loi d'un pays occupé et qui la remplace par une autre disposition n'est pas une loi au sens propre du mot mais bien une mesure provisoire émanant du représentant du pouvoir occupant ». Partant, rien n'empêche le pouvoir judiciaire d'en refuser l'application.

Quand il examine l'article 43 de la Convention, Nys a bien soin d'insister sur les termes d'empêchement absolu qu'il ne faut pas confondre avec « l'excuse de la nécessité », notion ancienne et néfaste qu'il veut abolir et exclure du droit des gens. Il consacre à ce point la dernière des études du fascicule que nous analysons et ce n'est pas sans émotion que l'on peut suivre le rappel de tant de faits, d'autorités et de textes sur lesquels il appuie une thèse qui plus qu'aucune autre lui tenait à cœur.

Nous ne voulons pas finir cette notice sans signaler la brochure sur la *Nouvelle Belgique*, écrite du 13 au 27 novembre 1918. L'auteur y résume une dernière fois l'histoire de la neutralité belge, objet de ses constantes méditations. Son mot de la fin est : « Plus de neutralité permanente, la souveraineté intégrale. » Les événements, nous le savons, ont confirmé son jugement.

Le temps nous a fait défaut pour prendre connaissance des nombreux manuscrits trouvés dans la succession de Nys. Nous ne serions pas surpris si certains d'entre eux pouvaient être publiés encore. Nous songeons tout d'abord au bref *Traité sur l'Arbitrage*, étude historique composée selon la méthode qui lui est habituelle et dont nous croyons pouvoir transcrire ici les dernières lignes ; elles serviront d'encouragement à ceux que les réunions de la Ligue des Nations appellent à statuer sur le grave problème de la Cour de justice internationale :

« Pourra-t-on réassumer la tâche de la réconciliation, effacer les souvenirs de haine, étouffer les coupables sentiments de la vengeance ?

« Telle est l'énigme des prochains temps. La question revient à se demander si la civilisation reprendra sa marche interrompue, si l'Europe, notamment, désolée et couverte de l'éclaboussure écarlate, ne devra pas céder à d'autres continents sa mission glorieuse et

renoncer à son hégémonie. De la réponse dépendent le déploiement nouveau d'efforts et le zèle pour la réalisation d'une société internationale dont nul peuple ne sera exclu et au sein de laquelle les traditions généreuses d'autrefois seront de nouveau en honneur. Dans cette entreprise, il sera nécessaire assurément de multiplier les obstacles au recours immédiat à la force quand un différend s'élèvera. Alors se posera le problème de l'efficacité de l'arbitrage obligatoire. Nous en avons fait l'historique, nous avons passé en revue les réserves formulées par des hommes compétents et relatives aux questions où l'indépendance, l'honneur, les intérêts vitaux sont en jeu. Nous n'avons pas caché les inconvénients graves de l'arbitrage, mode primitif somme toute et informe de trancher les difficultés. Nous n'avons pas négligé non plus de rappeler que déjà une véritable cour de justice a été organisée pour les prises maritimes et que se contenter de poursuivre de nouveau le système de l'arbitrage c'est retourner en arrière, c'est négliger de tirer profit d'un instrument perfectionné. »

*
* * *

Les qualités que nous révèle l'œuvre considérable de Nys sont celles d'un érudit, d'un chercheur patient et consciencieux, d'un critique avisé et impartial plutôt que celle d'un esprit synthétique. Il a apporté à pied d'œuvre des matériaux précieux, mais n'a pas établi de principe nouveau. Peut être son influence n'en sera-t-elle que plus durable. Surtout en droit international, les théories aujourd'hui dominantes seront demain surannées, tandis que les faits resteront toujours la matière même dont ce droit est formé. Ceci n'empêche que les si nombreuses études fragmentaires de Nys nous révèlent toutes un même souci d'affirmer ses idées progressives, démocratiques et foncièrement libérales. Il le fait à propos des régimes absolutistes où qu'ils soient et quoi qu'ils tentent ; il le fait dès que la liberté de conscience et, d'une façon plus générale, la liberté de pensée rencontrent quelque obstacle. Toutes victimes individuelles ou collectives de persécutions ou de haines injustes trouvent en lui leur défenseur. Jamais les puissants, même ceux du jour, ne sont l'objet de son adulation. Peut-on en dire autant de l'unanimité des internationalistes ? Il faudrait, pour cela, oublier qu'en ce domaine plus qu'en tout autre la force a trop de fois trouvé l'appui d'ingénieux esprits prompts à accepter la théorie du succès. D'autre part, la science de Nys a souvent été par lui généreusement mise au service de l'intérêt national ; la Belgique a trouvé en lui un fils dévoué, un défenseur toujours vigilant, hardi parfois.

Ainsi en fut-il pendant les longues années de paix et de neutralité ; ainsi en fut-il surtout pendant les années terribles de guerre et de souffrances. Si ses allures ont pu, en ces temps d'épreuve, donner le change à cet égard, ses écrits protestent contre tout jugement défavorable. Si son patriotisme a paru dominé par un autre sentiment, ce ne fut jamais que par le seul amour de l'Humanité.

BIBLIOTEKA SZKOŁY
NAUK POLITYCZNYCH
W KRAKOWIE

